



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 novembre 2004

Original: français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 29 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et, se référant à sa note en date du 21 juin 2004, a l'honneur de lui faire parvenir le rapport du Gouvernement princier (voir annexe).



Annexe à la note verbale datée du 29 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Direction des relations extérieures de la Principauté de Monaco présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) concernant la prolifération des armes de destruction massive et a l'honneur de se référer à sa note SCA/10/04(02) en date du 21 juin 2004 par laquelle il demande à la Principauté de Monaco de lui présenter un rapport sur les mesures adoptées pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 1540 (2004) au titre de la prolifération des armes de destruction massive et sa note SCA/10/04(03) en date du 13 août 2004 relative à l'établissement des rapports nationaux.

En réponse, la Direction des relations extérieures de la Principauté de Monaco a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

En application du traité fixant les rapports de la Principauté de Monaco avec la France du 17 juillet 1918, promulgué par l'ordonnance souveraine du 9 août 1919, au terme de l'article premier du traité : « Le Gouvernement de la République française assure à la Principauté de Monaco la défense de son indépendance et de sa souveraineté et garantit l'intégrité de son territoire comme si ce territoire faisait partie de la France ». Étant dépourvue d'armée mais dotée d'une seule force publique et de police à des fins de sécurité intérieure, la Principauté ne dispose d'aucun type d'armes de destruction massive, qu'elles soient chimiques, bactériologiques ou nucléaires.

Aussi, l'appréhension par le droit monégasque de la question des armes de destruction massive ne procède que des différentes conventions internationales auxquelles la Principauté a adhéré et l'efficacité du droit positif en vigueur se mesure donc au nombre de ces instruments. Ces textes sont les suivants :

Sur les armes chimiques

- Ordonnance souveraine n° 15.760 du 3 avril 2003, rendant exécutoire la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Genève le 3 septembre 1992 et son ordonnance souveraine d'application n° 16.382 du 20 juillet 2004;
- Ordonnance souveraine n° 3735 du 11 février 1967, rendant exécutoire à Monaco le Protocole de Genève du 17 juin 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques.

Sur les armes bactériologiques

- Ordonnance souveraine n° 14.116 du 14 août 1999, rendant exécutoire la Convention faite à Londres, Washington et Moscou le 10 avril 1972, sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;
- Ordonnance souveraine n° 13.329 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes

(12 février 1998), incluant la Convention faite à Genève, le 10 octobre 1980, sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, le Protocole relatif aux éclats non localisables (dit Protocole I) et le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (dit Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996).

Sur les armes nucléaires

- Ordonnance souveraine n° 11.569 du 25 avril 1995, rendant exécutoire le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires fait à Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968.

En matière d'explosifs

- Ordonnance souveraine n° 13.645 du 5 octobre 1998, rendant exécutoire la Convention de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relative au marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, adoptée à Montréal le 1^{er} mars 1991;
- Ordonnance souveraine n° 15.083 du 30 octobre 2001, rendant exécutoire la Convention internationale des Nations Unies pour la répression des attentats à l'explosif, faite à New York, le 15 décembre 1997 et son ordonnance souveraine d'application n° 15.088 du 30 octobre 2001. Il convient au demeurant de relever qu'aux termes de l'article 2 de l'Ordonnance souveraine d'application, commet un acte terroriste quiconque aura illicitement et volontairement livré, posé ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure, notamment dans l'intention de causer des destructions susceptibles, du fait de leur ampleur, d'entraîner des dommages économiques considérables; ces faits sont punissables de 10 à 20 ans de réclusion criminelle.

La Direction des relations extérieures de la Principauté de Monaco saisit cette occasion pour renouveler, au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), les assurances de sa haute considération.

Monaco, le 29 octobre 2004